



REGLEMENTATION PROVINCIALE

M2

DELIBERATION
n° 41-2000/APS du 13 décembre 2000
agréant au code des investissements le programme de création d'une ferme aquacole présenté par la Sarl Stylibleue.

Modifiée par :

- Délibération n° 41-2007/APS du 23 août 2007
- *Délibération n° 42-2007/APS du 23 août 2007*

ARTICLE 1:

Le programme d'investissement présenté par la Sarl STYLIBLEUE est agréé dans le cadre de la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la province Sud. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 années.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 41-2007/APS du 23/08/2007, art.1

En conséquence, sont accordées à la Sarl STYLIBLEUE :

- une prime d'équipement égale à 40% du montant prévisionnel du coût des investissements agréés, soit vingt deux millions quatre cent mille francs CFP (22 400 000 F.CFP). Cette prime sera versée conformément aux dispositions de l'article 57 de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991.
- une prime à la création d'emploi de 300.000 FCFP par emploi créé, soit trois cent mille francs (300.000 FCFP) pour la création d'un emploi salarié permanent. Cette prime sera versée conformément aux dispositions de l'article 41 de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991.

ARTICLE 3 :

Modifié par délib n° 41-2007/APS du 23/08/2007, art.2
Modifié par délib n° 42-2007/APS du 23/08/2007, art.2

En contrepartie, la Sarl STYLIBLEUE est tenue :

- de réaliser avant le 31 décembre 2001 un programme d'investissement portant sur les équipements et les travaux destinés à la création d'une ferme aquacole de crevettes de mer de 13 hectares pour un montant de cinquante six millions de francs CFP (56 000 000 F.CFP) conforme au programme agréé.
- *de créer, avant le 31 décembre 2004, cinquante-deux emplois salariés nouveaux permanents et de maintenir ces emplois durant au moins toute la durée de l'agrément.*

- d'adhérer à la Sopac, structure agréée par la province Sud et regroupant les producteurs du Territoire en vue d'assurer le conditionnement et la commercialisation des crevettes, avant la première récolte des bassins.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La dépense afférente au versement des aides prévues à l'article 2 ci-dessus est imputable au budget de la province Sud, Chapitre 914 « Programme pour d'autres tiers », Sous-chapitre 62, article 130 : « Subventions d'équipement » à hauteur de vingt trois millions de francs CFP (23 000 000 F.cfp).

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.